



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 140 – 30/07/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/07/2024 et le 30/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

n° 2024-DCL - 073 du 30 JUL. 2024

**portant clôture des opérations de reprise de la rénovation du cadastre de la
commune de Metz quartier Metz-Vallières (tranche1)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement et la Conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 29 juillet 2020 portant réouverture des opérations de rénovation du Cadastre sur la commune de Metz quartier Metz-Vallières- tranche 1

Vu l'arrêté n° 2023 – A - 05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Metz - quartier Metz Vallières-tranche 1 est fixée au 17 juillet 2024.
- Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Metz et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Metz, le 30 JUIL. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Durant ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique sont également possibles. Le cas échéant, ils interrompent le délai du recours contentieux, qui ne court alors qu'à compter de l'intervention de la réponse.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°54

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de l'ouverture du local AUTO ECOLE CONTACT formulée le 20 juin 2024 par Mr Hervé Téofoli ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Hervé Téofoli né le 15/04/2024 à Thionville est agréé sous le numéro « E 24 057 0010 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 67 rue de la République 57240 Knutange ;

«AUTO ECOLE CONTACT »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC;

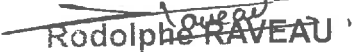
Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Knutange, sous-couvert du Sous-Préfet de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **29 JUL. 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°48

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement de AUTO ECOLE PILOTE formulée le 20 mai 2024 par Mr Hervé Téofoli ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Hervé Téofoli né le 15/04/1966 à Thionville est agréé sous le numéro « E 02 057 0797 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6 rue Jean Burger 57440 Algrange ;

«AUTO ECOLE PILOTE »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC;

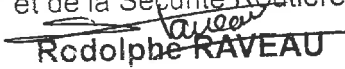
Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire d'Algrange, sous-couvert du Sous-Préfet de Thionville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **29 JUL. 2024**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRETE N° 2024-DDT-SERAF-UFC N°50

du **30 JUIL. 2024**

modifiant l'arrêté 2024-DDT-SERAF-UFC N°49 du 18 juillet 2024 autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche au sang par des chiens de chasse en forêt domaniale à Val de Bride le 7 septembre 2024.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu la demande en date du 16 juillet 2024 de M. Gilles Sinicco, représentant le club français du chien de rouge de Hanovre et de Bavière, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une épreuve de recherche au sang le 7 septembre 2024 en forêt domaniale sur la commune de Val de Bride,
- Vu l'arrêté 2024-DDT-SERAF-UFC N°49 autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche au sang par des chiens de chasse en forêt domaniale à Val de Bride le 7 septembre 2024.
- Vu le courrier en date du 29 juillet 2024 de M. Gilles Sinicco, représentant le club français du chien de rouge de Hanovre et de Bavière, demandant d'ajouter, en tant que lieu d'organisation de l'épreuve de recherche au sang du 7 septembre 2024 en forêt domaniale de Bride, le lot de chasse n°2 détenu M. Jean Maurice Charff,
- Sur proposition du chef de l'unité forêt-chasse de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté 2024-DDT-SERAF-UFC N°49 du 18 juillet 2024 autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche au sang par des chiens de chasse en forêt domaniale à Val de Bride le 7 septembre 2024 est modifié comme suit :

Le club français du chien de rouge de Hanovre et de Bavière, représenté par M. Gilles Sinicco, domicilié 15, rue Gustave Soubrouard 57380 Faulquemont, est autorisé à organiser une épreuve de recherche au sang pour des chiens de rouge de Hanovre et de Bavière, le 7 septembre 2024, sur la commune de Val de Bride, sur les lots de chasse de la forêt domaniale de Bride détenus par M. Christian Herbuveaux et **M. Jean Maurice CHARFF** avec leur accord.

Article 2 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie Val de Bride jusqu'à la fin de son application.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).
Le présent arrêté est notifié à M. Gilles Sinicco, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, au maire de Val de Bride ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière



Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-USIMEA N°6 du 25 juillet 2024

portant modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 et R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 et R.313-6 et R.313-8 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et notamment son article 17 II, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*.133-1 à R*.133-15 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 17 du 15 septembre 2022 portant renouvellement et remplacement de membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022 portant renouvellement et remplacement de membres de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu** l'arrêté 2022-DDT-SERAF-USIMEA N° 19 du 15 septembre 2022 portant renouvellement et remplacement de membres de la section spécialisée « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu** l'arrêté 2022-DDT-SERAF-USIMEA N° 20 du 15 septembre 2022 portant renouvellement de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu** le courrier du président des Jeunes Agriculteurs de Moselle, daté du 8 avril 2024, demandant au préfet une modification des représentants des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des membres de la commission susnommée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} la composition de :

- la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), fixée par l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 17 du 15 septembre 2022 ;
- la section spécialisée « structures et économie des exploitations » au sein de la CDOA fixée par l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022
- la section spécialisée « agriculteurs en difficulté » au sein de la CDOA fixée par l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA N° 19 du 15 septembre 2022

est modifiée comme suit :

au titre des représentants des Jeunes Agriculteurs de Moselle

Titulaire : M. Julien Viville

Suppléant 1 : M. Olivier Vivenot

Suppléant 2 : M. Jean-Eudes Thomas

Titulaire : M. Jonathan Nondier

Suppléant 1 : M. Loïc Hocquart

Suppléant 2 : M. Valentin Vincent

Article 2 La composition de la section spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » au sein de la CDOA fixée par l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA N° 20 du 15 septembre 2022 est modifié comme suit :

au titre des représentants des Jeunes Agriculteurs de Moselle

Titulaire : M. Julien Viville

Suppléant : M. Loïc Hocquart

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Fait à Metz le 25/07/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Moselle,


Claude Souiller

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 57
du 26 JUIL. 2024

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de remise dans le talweg naturel
du ruisseau Le Piblangerbach sur les communes de Piblang et de Hestroff**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 20 juin 2024 déposée par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de remise dans le talweg naturel du ruisseau Le Piblangerbach sur les communes de Piblang et de Hestroff ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet du présent arrêté formulée le 15 juillet 2024 par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220

Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de remise dans le talweg naturel du ruisseau Le Piblangerbach sur les communes de Piblange et de Hestroff ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de remise dans le talweg naturel du ruisseau Le Piblangerbach sur les communes de Piblange et de Hestroff, dans le but d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, représenté par son président Monsieur Jean Marini.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de remise dans le talweg naturel du ruisseau du Piblangerbach sur les communes de Piblange et de Hestroff, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et localisation de l'opération

Les axes retenus de restauration et de renaturation du ruisseau Le Piblangerbach sont les suivants :

1. Reconquête du talweg naturel du cours d'eau,
2. Reconnexion du lit mineur du cours d'eau avec son lit majeur,
3. Amélioration des fonctionnalités du cours d'eau par des opérations de diversification des écoulements,
4. Rétablissement d'une ripisylve le long du cours d'eau avec mise en place d'une protection (clôture 3 rangs) contre l'abrouissement des plantations par le bétail,
5. Amélioration des fonctionnalités des zones humides dégradées présentes à proximité du cours d'eau,
6. Réduction de l'impact des sorties des drainages agricoles sur le cours d'eau par la mise en œuvre de zones de rejet végétalisées,
7. Création de passages à gué permettant le franchissement du cours d'eau en limitant les impacts et de rendre le projet compatible avec les activités agricoles sur les parcelles adjacentes,
8. Conservation de l'alimentation en eau du moulin du Warschmuhl situé en bordure du cours d'eau.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Piblange et Hestroff.

Article 4 : Montant de l'opération

Montant total HT des travaux projetés : 175 160,00 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 35 032,00 €

Montant total TTC des travaux projetés : 210 192,00 €

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et les propriétaires des terrains, sont envoyées à la police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de creusement du nouveau lit mineur du cours d'eau devront être réalisés en période d'étiage.

Il n'y a pas d'opération prévue de gestion ni de coupe de la végétation rivulaire existante. Toutefois, en cas d'intervention sur cette végétation, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités).

Les travaux de plantation de ripisylve devront être réalisés en période de repos végétatif et hors période de gel.

Le programme prévisionnel des travaux envisage leur réalisation au cours de l'année 2024. Ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, en fonction des priorités qui seront retenues.

Article 7 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

Article 8 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 9 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration

d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 10 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche) pendant un an au moins.

Article 16 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,

le directeur régional de l'office français de la biodiversité Grand Est et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, les maires de Piblang et de Hestroff, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 26 JUL. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : ____/____/____

Dossier complet le : ____/____/____

N° d'enregistrement : _____

1 Intitulé du projet

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Forbach en lieu et place de la station existante avec prise en compte d'un nouveau schéma directeur temps de pluie avec gestion durable et intégrées des eaux pluviales sur le bassin de la Basse-Rosselle.

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

Communauté d'agglomération Forbach

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

2 4 5 7 0 0 3 7 2 0 0 0 7 2

Communauté d'Agglomération

Représentant de la personne morale : ☐ Madame

☒ Monsieur

Nom

Prénom(s)

HEHN

Jean-Claude

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. La STEP aura une capacité d'environ 74 000 EH.
30. Panneaux photovoltaïques	Panneaux photovoltaïques > 300 kwc et < 1000 kwc (en option).

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☒ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet concerne la construction de la nouvelle STEP de Forbach sur le site de la station existante. Il est également prévu par la suite la démolition des installations présentes sur le site, ainsi que la renaturation de deux cours d'eau actuellement canalisés sous terre. Un dossier Loi sur l'Eau spécifique à la rubrique 3.3.5.0 sera déposé lorsque le projet de la station sera totalement connu à l'issue de la consultation des entreprises.

En parallèle du projet, des aménagements sur l'amont de la station d'épuration seront réalisés avec la réalisation d'un schéma directeur temps de pluie avec gestion durable et intégrée des eaux pluviales sur le bassin versant de la Basse-Rosselle.

4.2 Objectifs du projet

La station actuelle a été construite en 1974 et mise en conformité en 1991. Les ouvrages les plus récents datent d'il y a 30 ans, tandis que les plus anciens ont 50 ans. Plusieurs installations et ouvrages se sont succédés durant ces décennies. L'installation actuelle présente ainsi un schéma de fonctionnement assez tortueux, et des bâtiments ou ouvrages proches de la vétusté et peu fonctionnels. L'objectif du schéma directeur est de diminuer les déversements en amont de la STEP.

L'autosurveillance du site a par ailleurs été déclarée non conforme par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, en raison de la mauvaise géométrie du canal de mesures de sortie station.

L'objectif du projet est de pérenniser le traitement des eaux usées pour les décennies à venir en créant une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le site existant qui permette de traiter la pollution qui sera collectée en respectant l'arrêté ministériel du 21/07/2015. La future station sera également conforme à la DERU du 10/04/2024 ainsi qu'à la Directive Cadre sur l'Eau. L'arrêté préfectoral relatif à la STEP de Forbach sera au moins aussi contraignant que l'actuel.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Le projet consiste en :

1. La construction de la nouvelle station d'épuration de Forbach d'une capacité de 74 000 EH via la mise en place d'une filière conventionnelle de boues activées en aération prolongée (BAAP). La filière sera constituée d'une étape de dégrillage grossier, puis de 2 files de dégrillage fin, 2 files de dessablage dégraissage, 2 files de traitement primaire (en option), 2 files de traitement boues activées, 2 files de clarification, 2 files de traitement tertiaire, et 1 comptage. La réutilisation de l'eau (REUT) au sein de la station sera également prévue. La filière prévoit l'intégration dans une situation future d'un traitement quaternaire (traitement des micropolluants). Au cours des travaux, un rabattement de nappe devra avoir lieu compte tenu du risque de remontée de nappe présent sur le site. Dans le cas où le débit de pompage dépasserait le seuil de déclaration, un Dossier Loi sur l'Eau spécifique relatif au prélèvement sera déposé avant la réalisation des travaux. La filière boues est quant à elle constituée d'une étape de déshydratation puis les boues seront évacuées par benne vers un centre de compostage.
2. La renaturation (remise à l'air libre) de deux anciens cours d'eau qui ont été canalisés pour la création de la station actuelle. Il s'agit du ruisseau du Muhlbach passant au Sud de la station, et de Bruchgraben au Nord de la parcelle.
3. La démolition de la station existante y compris le quai de transfert de déchets actuel. La réalisation de la nouvelle station se fera par phases : les phases de démolition partielle de la station actuelle et de construction partielle de la nouvelle station seront alternées pour assurer la continuité de service durant les travaux (cf annexe jointe).

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

En phase exploitation, la station d'épuration sera entretenue comme toute autre STEP.

La déshydratation des boues devra permettre une valorisation en compostage. Les boues seront alors évacuées par camion comme à l'heure actuelle.

Un marché global de performance va être lancé pour une durée de 8 ans. A la suite de cette période, une délégation de service publique sera à priori mise en place.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

- ① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à Autorisation au titre de la "loi sur l'eau" selon l'article L.214-1, au regard de la rubrique 2.1.1.0. Il pourra également être soumis à déclaration au regard des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.5.0 qui concernent la découverte de cours d'eau, les rejets d'eaux pluviales et le pompage en phase travaux. Ces dossiers seront déposés lorsque le projet sera connu à l'issue de la consultation des entreprises.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Capacité de la STEP Débit de référence tout temps (centile 95) Débit à traiter Superficie totale du terrain	74 000 EH 31 930 m3/j 2 250 m3/j 44 000 m2

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : 5257 Voie : Rue Camille Cavallier

Lieu-dit :

Localité : Forbach

Code postal : 5 7 6 0 0 BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : 0 6 ° 5 1 , 5 0 " 4 Lat. : 4 9 ° 1 1 , 0 3 " 2

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

La commune de Forbach dispose d'un PLU datant de 2003 qui est en cours de révision. Le projet se trouve en grande partie en zone AUx et une faible part se trouve en zone N.

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☒ Oui ☐ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☒ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

L'arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Forbach-Mariénau en date du 12 décembre 2007, a été modifié en 2011 puis le 6 octobre 2017.

La future station de Forbach sera reconstruite en lieu et place de l'actuelle station.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☒	☐	Le projet se trouve sur la ZNIEFF de type 1 Rosbruck-Mariénau (41003000).
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	La Moselle a un PPBE de 3ème échéance qui a été approuvé le 10 janvier 2020. Une consultation a été lancée en 2024 pour un PPBE de 4ème échéance. Toutefois il ne nous semble pas concerner le projet de construction de la station.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☒	☐	La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) "Vallée de la Rosselle". Le projet n'impacte pas la zone inondable, une modélisation hydraulique permettra de le confirmer..
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Le PPRI "Vallée de la Rosselle" a été approuvé en 2002.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☒	☐	Des investigations géotechniques sont en cours afin de déterminer la présence ou non de sols pollués. En cas de présence, un plan de gestion des terres sera mis en place.
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Les travaux de construction vont nécessiter une consommation d'eau potable (fabrication du béton, alimentation des ouvriers, etc.). Une consommation d'eau pourra être effectuée pour la gestion du rabattement de nappe. En phase d'exploitation, la STEP consommera de l'eau de façon limitée aux besoins domestiques (personnel d'exploitation).
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Un tri des matériaux sera réalisé de façon à favoriser la réutilisation sur site et n'exporter que le surplus.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☒	☐	La construction d'ouvrages en béton nécessitera l'apport extérieur de matériaux de construction (sable, gravier, ciment, etc.)
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	L'apport extérieur sera limité à son strict minimum par la réutilisation des matériaux déconstruction et déblai.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Le site est d'ores et déjà artificialisé. L'impact du projet sera positif dans le futur avec une renaturation de cours d'eau actuellement souterrains. Les fonctionnalités des milieux aquatiques seront restaurées.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Il ne sera pas construit sur la zone naturelle au sud de la parcelle.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	La commune s'inscrit dans un plan de prévention du risque inondation approuvé le 23/07/2002. Le site, dans sa partie Nord-Ouest s'inscrit partiellement en zone « R - zone rouge à risque élevé » soit une zone naturelle d'extension des crues. Une modélisation hydraulique sera réalisée dans le cas où il serait nécessaire de venir s'implanter sur cette zone, ce qui ne semble pas nécessaire au vu des plans projets.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	Les travaux engendreront du trafic temporaire et limité aux zones de travaux. En phase d'exploitation, le site ne générera pas d'augmentation du trafic par rapport à l'existant. Il n'y aura plus l'impact routier du quai de transfert de déchets.
	Est-il source de bruit ?	☒	☐	Les travaux engendreront des nuisances sonores temporaires et limitées aux zones de travaux. Des garanties seront demandées au constructeur pour un engagement fort en terme de bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☒	☐	L'impact du projet sera positif par rapport à l'existant : la désodorisation plus efficace et les zones potentiellement odorantes seront éloignées et confinées.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☒	☐	En phase travaux les engins pourront être source de vibrations temporaires et limitées aux zones et périodes du projet. Le projet en phase de fonctionnement n'engendrera pas de vibrations.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☒	☐	La STEP engendre des rejets d'eaux usées traitées.
	Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Le milieu receveur est le ruisseau de la Rosselle.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	La STEP va générer des boues qui seront évacuées par camion à l'identique de la situation actuelle.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	En phase travaux un schéma de gestion des déchets sera adopté et le tri sera mis en place avant l'évacuation des déchets. Un diagnostic PEMD sera fourni aux entreprises pour la gestion et la valorisation des déchets de démolition. En phase d'exploitation, les boues (déchets non dangereux) ainsi que les sables et les graisses de la station seront évacués vers des sites spécialisés.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Aucun projet proche n'est susceptible d'avoir des incidences cumulées avec ce projet.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le site du projet se trouve à 150 m de la frontière avec l'Allemagne. Les habitations allemandes les plus proches se situent à environ 300 m. Le bruit et les odeurs faisant l'objet de mesures de réduction (isolation phonique des bâtiments générateurs de bruit, couverture et désodorisation des bâtiments et étapes générateurs d'odeurs...), les émissions seront réduites en comparaison de la situation actuelle. Une étude de bruit et d'odeurs sera menée en amont des travaux et après mise en service de la nouvelle STEP.

A noter que des habitations françaises se situent à une distance plus proche que les habitations allemandes (55 m du site). Le projet prend en compte cette proximité.

Le projet aura également un impact positif sur le milieu via la restauration du milieu naturel et l'augmentation de la biodiversité. Il n'y aura donc pas d'incidences de nature transfrontière.

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Une faible partie du site se trouve en zone inondable et est par conséquent non constructible. Cette zone a été évitée lors de la conception de la future station. Il est prévu de la caractériser au cours de la phase d'étude environnementale avec des profils hydrauliques. Cette zone "R" sera prise en compte. Les éventuelles incidences sur l'environnement seront maîtrisées : les émissions olfactives et de bruit seront inférieures à la situation actuelle de la station. La renaturation des deux cours d'eau mènera à l'amélioration du milieu naturel. Les impacts concernant les travaux de renaturation seront temporaires. L'impact visuel sera neutre car la station sera construite à l'emplacement de la station actuelle. Les performances énergétiques de la station seront améliorées. L'installation de panneaux photovoltaïques permettra une production d'énergie plus respectueuse de l'environnement.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Le fonctionnement normal de la station ne génère pas de nuisances pour la santé. Des risques potentiels de pollution peuvent apparaître, en phase travaux ou en phase exploitation, mais la bonne gestion du chantier et de l'exploitation préviendra tout risque de pollutions accidentelles. En phase travaux, un protocole de chantier de terrassement sera mis en place pour limiter l'impact sur les masses d'eau (installation de chantier et aire de stationnement en dehors de la zone inondable, entretien des véhicules hors emprise chantier, remplissage des réservoirs sur site avec des pompes à arrêt automatique, récupération des huiles de vidange et liquides hydrauliques dans un déshuileur puis évacuation). Pour les nuisances olfactives, les mesures compensatoires sont les suivantes : éloigner au maximum les ouvrages susceptibles de générer des mauvaises odeurs des riverains ; prévoir la couverture, la ventilation et la désodorisation des ouvrages susceptibles de générer des mauvaises odeurs ; prévoir la mise en dépression et la désodorisation des ouvrages et locaux de traitement et de stockage des boues. Pour les nuisances sonores en phase travaux, l'utilisation d'avertisseurs sonores sera réduite au seul risque immédiat, et les avertisseurs de recul équipés d'un système qui permet une réduction du bruit. Les bennes de réception de matériaux seront tapissées de caoutchouc, et les moteurs des engins en stationnement seront arrêtés. Le chantier sera conçu de manière à placer les bâtiments en bordure de chantier. En phase exploitation, tous les équipements générateurs de bruit seront isolés phoniquement vis-à-vis de l'extérieur. Par ailleurs, les hauteurs de chutes de fluides seront limitées. Ces mesures seront mises en place de manière permanente. Une étude comparative a permis de sélectionner la filière la moins énergivore et la moins consommatrice de réactifs, ce qui permet de limiter l'utilisation d'énergie. La baisse de consommation d'énergie permet également de limiter les émissions de CO₂. Afin de préserver la qualité de l'air, les bennes de transport de matériaux seront bâchées et les stocks de matériaux humidifiés en période de temps sec afin d'éviter l'envol de poussières. Le projet permettra en outre une anticipation de la transcription en droit français de la future DERU.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le présent projet de construction de STEP se trouve au même emplacement que la STEP actuelle. Le site ne se trouve pas sur un territoire soumis à un PPRT et est majoritairement en dehors des zones inondables. La réalisation de ce projet réduira les nuisances en comparaison de la situation actuelle. Les odeurs et bruits seront maîtrisés tant en phase chantier que lors de l'exploitation. Les berges de la Rosselle ne seront pas impactées par les travaux et la renaturation de deux cours d'eau canalisés contribuera à la restauration des milieux naturels et à l'augmentation de la biodiversité. Aucune artificialisation supplémentaire des sols n'aura lieu. Enfin, la continuité de service sera assurée durant toute la durée des travaux. Pour ces raisons, nous estimons que ce projet n'aura pas d'incidence environnementale irréversible et ne nécessite pas d'étude d'impact.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☒
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause file), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☒
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☒
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☒
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☒
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Annexe volontaire 1 : Plans de phasage du projet	☒
2	Annexe volontaire 2 : Etat chimique et biologique du milieu	☒
3	Annexe volontaire 3 : ZRV	☒
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☒

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Nom HEHN

Prénom JEAN - CLAUDE

Qualité du signataire PRESIDENT

A FORBACH

Fait le 26/07/2024



Signature du (des) demandeur(s)

ARRÊTÉ N° 2024-2879

du 29 juillet 2024

portant mainlevée de la mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 68 rue Fabert à Moyeuvre-Grande

(Parcelle 34 - Section 4)

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26-1 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-2574 du 31 juillet 2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 68 rue Fabert à Moyeuvre-Grande (Parcelle 34 – Section 4) ;
- VU le rapport en date du 26 juillet 2024 établi par l'agence régionale de santé dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les mesures prises ont permis de supprimer les désordres mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°2020-2574 du 31 juillet 2020 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

L'arrêté préfectoral n°2020-2574 du 31 juillet 2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé 68 rue Fabert à Moyeuvre-Grande (parcelle 34 - section 4) est abrogé.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. Noureddine Smaalah (propriétaire), demeurant 68 rue Fabert à Moyeuvre-Grande (57250).

Le présent arrêté sera également transmis à monsieur le maire de Moyeuvre-Grande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thionville, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, le maire de Moyeuvre-Grande et, s'il est compétent en matière de logement, le président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 29 juillet 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction Centrale du
Service d'infrastructure de la Défense
Sous-direction Gestion du Patrimoine

Affaire suivie par Xavier FREYCON
Tél : 01 30 97 94 14
Courriel : xavier.freycon@intradef.gouv.fr

Versailles, le 16 MAI 2024

N° ARM/SGA/SID/DCSID/SDGP/BGDU

501535

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté du 5 février 2024 qui abroge, au sein de votre département, le décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DABO-Le.Valsberg (Moselle) n° 57 08 001 à OBERHOFFEN-Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin.

Cet arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de votre département conformément aux dispositions de l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir en retour les références de la publication au RAA.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

IC1MI Laurent PHILIPPE
Sous-directeur Gestion du Patrimoine
de la Direction Centrale du
Service d'infrastructure de la Défense

Préfecture de la Moselle
9 place de la Préfecture
BP71014
57034 Metz

COPIES :

Archives – chrono – BCC
DIRISI / PORTD / CNGF / BGP
SID / ESID METZ / DIVGP

3, rue de l'indépendance américaine
78 013 VERSAILLES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Armées

Arrêté

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

Le ministre des Armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R21 à R29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

1. Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines)
2. Décret du 29 décembre 1976 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Beaufremont (Vosges) – Champ-du-Feu (Bas-Rhin) ;
3. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue de la zone de garde et de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
4. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) ;
5. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : OBERHOFFEN Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
6. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de OBERHOFFEN camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 ;

7. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Verdun caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
8. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Verdun caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 ;
9. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de POZIERES Cote 162 (Somme) n° 80 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
10. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de POZIERES Cote 162 (Somme) n° 80 08 005 ;
11. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : du centre de POZIERES Cote 162 (Somme) n° 80 08 005 au centre de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n° 80 08 003 traversant le département de la Somme ;
12. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n° 80 08 003 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
13. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n° 80 08 003 ;
14. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Sainte GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
15. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 80 006 ;
16. Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Chateaudun camp (Eure-et-Loir) n° 28 08 005 à Favières Le Gibet (Eure-et-Loir) n° 28 08 001 traversant le département de l'Eure-et-Loir ;
17. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
18. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) ;
19. Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DABO-Le Valsberg (Moselle) n° 57 08 001 à OBERHOFFEN-Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin ;

20. Décret du 24 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : HARAUMONT Cote 388 (Meuse) n° 55 08 006 à VERDUN Caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 traversant le département de la Meuse ;
21. Décret du 24 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) traversant les départements de l'Oise et de la Somme ;
22. Décret du 27 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des loges (Yvelines) traversant les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines ;
23. Décret du 23 février 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : POZIERES Cote 162 (Somme) à THELUS (Pas-de-Calais) traversant les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
24. Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-loire) traversant les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire ;
25. Décret du 27 janvier 1994 fixant l'étendue des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station La Montagne – état-major interarmées (Réunion) ;
26. Décret du 6 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de La Montagne – Etat-major interarmées vers Saint-Denis-Caserne Lambert, traversant le département de La Réunion ;
27. Décret du 04 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de Tours Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) vers la station d'Orléans Bricy (Loiret) ;
28. Décret du 06 mars 1998 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Denis – La Montagne E.M.I.A. à Saint-Denis – Direction du matériel du Chaudron traversant le département de la Réunion ;
29. Décret du 21 octobre 1998 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Chenevières (station radar) (Meurthe-et-Moselle) ;
30. Décret du 10 décembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Chenevières (station radar) (Meurthe et Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
31. Décret du 18 novembre 1999 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;

32. Décret du 26 septembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
33. Décret du 26 mars 2018 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département des Yvelines.

Article 2

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le **05 FEV. 2024**

Pour le ministre des Armées et par délégation,

IGHCA Alexandre BAROUH

Directeur central du service d'infrastructure de la défense



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Armées

Arrêté **abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques**

NOR : ARMD

Le ministre des Armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R21 à R29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

1. Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines)
2. Décret du 29 décembre 1976 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Beaufremont (Vosges) – Champ-du-Feu (Bas-Rhin) ;
3. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue de la zone de garde et de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
4. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) ;
5. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : OBERHOFFEN Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
6. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de OBERHOFFEN camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 ;

7. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Verdun caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
8. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Verdun caserne Maginot (Meuse) n°55 08 004 ;
9. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
10. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 ;
11. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : du centre de POZIERES Cote 162 (Somme) n° 80 08 005 au centre de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n° 80 08 003 traversant le département de la Somme ;
12. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
13. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 ;
14. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Sainte GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
15. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 80 006 ;
16. Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Chateaudun camp (Eure-et-Loir) n° 28 08 005 à Favières Le Gibet (Eure-et-Loir) n° 28 08 001 traversant le département de l'Eure-et-Loir ;
17. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
18. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) ;
19. Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DABO-Le.Valsberg (Moselle) n° 57 08 001 à OBERHOFFEN-Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin ;

20. Décret du 24 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : HARAUMONT Cote 388 (Meuse) n° 55 08 006 à VERDUN Caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 traversant le département de la Meuse ;
21. Décret du 24 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) traversant les départements de l'Oise et de la Somme ;
22. Décret du 27 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des loges (Yvelines) traversant les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines ;
23. Décret du 23 février 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : POZIERES Cote 162 (Somme) à THELUS (Pas-de-Calais) traversant les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
24. Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-loire) traversant les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire ;
25. Décret du 27 janvier 1994 fixant l'étendue des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station La Montagne – état-major interarmées (Réunion) ;
26. Décret du 6 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de La Montagne – Etat-major interarmées vers Saint-Denis-Caserne Lambert, traversant le département de La Réunion ;
27. Décret du 04 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de Tours Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) vers la station d'Orléans Bricy (Loiret) ;
28. Décret du 06 mars 1998 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Denis – La Montagne E.M.I.A. à Saint-Denis – Direction du matériel du Chaudron traversant le département de la Réunion ;
29. Décret du 21 octobre 1998 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Chenevières (station radar) (Meurthe-et-Moselle) ;
30. Décret du 10 décembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Chenevières (station radar) (Meurthe et Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
31. Décret du 18 novembre 1999 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;

32. Décret du 26 septembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
33. Décret du 26 mars 2018 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département des Yvelines.

Article 2

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le 5 février 2024.

ORIGINAL SIGNÉ

Pour le ministre des Armées et par délégation,

IGHCA Alexandre BAROUH

Directeur central du service d'infrastructure de la défense

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Armées

Arrêté

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

Le ministre des Armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R21 à R29 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

1. Décret du 10 décembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) à Houilles (Yvelines)
2. Décret du 29 décembre 1976 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Beaufremont (Vosges) – Champ-du-Feu (Bas-Rhin) ;
3. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue de la zone de garde et de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
4. Décret du 15 novembre 1978 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Châteaudun (Eure et Loir) ;
5. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : OBERHOFFEN Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
6. Décret du 28 juillet 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de OBERHOFFEN camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 ;

7. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Verdun caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
8. Décret du 4 août 1980 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Verdun caserne Maginot (Meuse) n°55 08 004 ;
9. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
10. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de POZIERES Cote 162 (Somme) n°80 08 005 ;
11. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien : du centre de POZIERES Cote 162 (Somme) n° 80 08 005 au centre de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n° 80 08 003 traversant le département de la Somme ;
12. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
13. Décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) n°80 08 003 ;
14. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Sainte GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 08 006 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
15. Décret du 17 novembre 1981 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) n° 60 80 006 ;
16. Décret du 26 janvier 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Chateaudun camp (Eure-et-Loir) n° 28 08 005 à Favières Le Gibet (Eure-et-Loir) n° 28 08 001 traversant le département de l'Eure-et-Loir ;
17. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
18. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MOURMELON-le-GRAND Quartier Joffre (Marne) ;
19. Décret du 24 avril 1985 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : DABO-Le.Valsberg (Moselle) n° 57 08 001 à OBERHOFFEN-Camp (Bas-Rhin) n° 67 08 005 traversant les départements de la Moselle et du Bas-Rhin ;

20. Décret du 24 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : HARAUMONT Cote 388 (Meuse) n° 55 08 006 à VERDUN Caserne Maginot (Meuse) n° 55 08 004 traversant le département de la Meuse ;
21. Décret du 24 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) traversant les départements de l'Oise et de la Somme ;
22. Décret du 27 novembre 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Camp des loges (Yvelines) traversant les départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines ;
23. Décret du 23 février 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : POZIERES Cote 162 (Somme) à THELUS (Pas-de-Calais) traversant les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
24. Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-loire) traversant les départements du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire ;
25. Décret du 27 janvier 1994 fixant l'étendue des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station La Montagne – état-major interarmées (Réunion) ;
26. Décret du 6 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de La Montagne – Etat-major interarmées vers Saint-Denis-Caserne Lambert, traversant le département de La Réunion ;
27. Décret du 04 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de Tours Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) vers la station d'Orléans Bricy (Loiret) ;
28. Décret du 06 mars 1998 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Saint-Denis – La Montagne E.M.I.A. à Saint-Denis – Direction du matériel du Chaudron traversant le département de la Réunion ;
29. Décret du 21 octobre 1998 fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Chenevières (station radar) (Meurthe-et-Moselle) ;
30. Décret du 10 décembre 1998 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Chenevières (station radar) (Meurthe et Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
31. Décret du 18 novembre 1999 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Châteaudun (Eure-et-Loir) ;

32. Décret du 26 septembre 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

33. Décret du 26 mars 2018 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département des Yvelines.

Article 2

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le **05 FEV. 2024**

Pour le ministre des Armées et par délégation,

IGHCA Alexandre BAROUH

Directeur central du service d'infrastructure de la défense



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle